

# DISTINCTIONS HONORIFIQUES DE L'OIE

## PREAMBULE

Conformément à la Résolution n°VIII du 23 mai 1985, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) décerne deux types de distinctions pour des services rendus à la communauté vétérinaire scientifique internationale :

### A) MÉDAILLE D'OR DE L'OIE

Cette médaille récompense des contributions exceptionnelles à l'évolution des sciences vétérinaires mondiales, dans des domaines liés aux activités de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

### B) MÉDAILLE DU MÉRITE DE L'OIE

Cette médaille récompense des contributions notoires à l'évolution des sciences vétérinaires ou aux activités de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

## CHAPITRE 1 – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### ARTICLE 1

La médaille d'or de l'OIE est une marque de reconnaissance internationale décernée à des personnes qui se sont distinguées par une contribution exceptionnelle à l'évolution des sciences vétérinaires et par un concours particulier à des développements technologiques et scientifiques dans des domaines relevant des objectifs de l'OIE.

### ARTICLE 2

Une seule médaille d'or est décernée chaque année.

### ARTICLE 3

La médaille du mérite de l'OIE est une marque de reconnaissance internationale décernée à des personnes qui se sont distinguées par une contribution technico-scientifique et administrative à la prophylaxie des maladies animales, au bien-être des animaux et/ou à la santé publique vétérinaire.

### ARTICLE 4

Trois médailles du mérite sont décernées au plus chaque année.

## CHAPITRE 2 – CANDIDATS PROPOSES

### ARTICLE 5

Les candidats éligibles sont des personnes qui, quels que soient leur âge, sexe, profession, nationalité et lieu de résidence, remplissent les conditions fixées à l'article 1 ou 3 et dont les services ont été rendus sur le territoire d'un ou de plusieurs États Membres de l'OIE.

### ARTICLE 6

Tout Délégué permanent peut proposer tous les ans un candidat à chacune des deux distinctions. Les candidatures doivent être adressées au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur général, avant le 31 décembre de chaque année. Les candidatures reçues après cette date sont examinées pour l'année suivante. Les Délégués permanents peuvent proposer tout candidat éligible aux termes de l'article 5.

*ARTICLE 7*

Dans sa proposition, le Délégué permanent doit préciser clairement pour quelle catégorie de distinction la candidature est proposée. Les propositions doivent être accompagnées d'un curriculum vitae adapté.

**CHAPITRE 3 – SELECTION DES CANDIDATS***ARTICLE 8*

Le Directeur général présente les candidatures à la première réunion de l'année tenue par le Conseil. Ce dernier choisit les candidats qui recevront des distinctions honorifiques pour l'année en cours.

*ARTICLE 9*

Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence d'au moins sept de ses membres. Il délibère séparément pour chacune des deux distinctions, en commençant par la médaille d'or.

*ARTICLE 10*

Le vote a lieu à bulletin secret. Le ou les récipiendaires sont désignés à la majorité absolue des membres présents du Conseil. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

*ARTICLE 11*

Pour la médaille d'or, chaque membre du Conseil vote en faveur d'une seule personne à chaque tour. Un second tour a lieu si aucun des candidats ne remporte la majorité au premier tour. Ce deuxième tour départage les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

*ARTICLE 12*

Pour la médaille du mérite, le vote est limité à trois tours. Seuls sont retenus pour le deuxième et le troisième tour les candidats qui ont obtenu une ou plusieurs voix au tour précédent, sans avoir remporté la majorité requise.

*ARTICLE 13*

Quoi qu'il en soit, si la majorité n'est pas atteinte, le Conseil déclare que la distinction honorifique correspondante n'est pas décernée.

*ARTICLE 14*

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un rapport, conservé dans les archives de l'OIE. Les noms des candidats non retenus et toute information à leur propos restent confidentiels. Les candidats ne recevant pas de distinction peuvent être reproposés une autre année. Le Conseil peut proposer au Délégué concerné par la proposition qu'une demande de médaille d'or soit commuée en médaille de mérite et vice versa.

**CHAPITRE 4 – PROCLAMATION ET REMISE DES DISTINCTIONS***ARTICLE 15*

Le Directeur général communique officiellement la décision du Conseil, dans les 30 jours, au Délégué qui a proposé le candidat, au Délégué de l'État Membre dont le candidat est ressortissant (si ce n'est pas le même) ainsi qu'au candidat lui-même.

*ARTICLE 16*

Les candidats retenus reçoivent officiellement leur distinction honorifique à l'occasion de la session annuelle de l'Assemblée, de préférence pendant la séance d'ouverture.

*ARTICLE 17*

L'OIE publie dans son *Bulletin* les noms des personnes récipiendaires de la médaille d'or et de la médaille du mérite.